

ALTO ASSAINISSEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 272.210 euros
Siège social : 1 Rue de l'Industrie
77220 TOURNAN EN BRIE
817 931 686 RCS MELUN

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE BCD & BSL

I - EXPOSE PREALABLE

1) La Société BCD & BSL, Société confondue, est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 euros, ayant son siège social situé au 814, Chemin de la Quinine-84200 CARPENTRAS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 497 587 220.

Son capital social est divisé en 100 parts sociales de 75 euros de valeur nominale chacune.

La Société BCD & BSL a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

2) La Société ALTO ASSAINISSEMENT, Société confondante, est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 272.210 euros, ayant son siège social situé au 1, Rue de l'Industrie - 77220 TOURNAN EN BRIE.

A la date des présentes, la Société ALTO ASSAINISSEMENT est propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la Société BCD & BSL par suite de l'acquisition qu'elle en faite le 31 décembre 2024.



PARAPHE

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Olivier POISSON, représentant légal de la Société ALTO ASSAINISSEMENT, Associée Unique de la Société BCD & BSL, sus-désignée, dûment habilité à cet effet, déclare :

Dissoudre par anticipation, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, la Société BCD & BSL, à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société BCD & BSL à la Société ALTO ASSAINISSEMENT sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la Société BCD & BSL à la Société ALTO ASSAINISSEMENT prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers soit à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la parution au Bodacc effectuée par le greffier du Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront donc repris dans la comptabilité de la société confondante pour leur valeur comptable.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société BCD & BSL au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société ALTO ASSAINISSEMENT des parts de la Société BCD & BSL dont elle était propriétaire, constituera le boni de confusion.

La garantie d'actif et passif signé le 31 décembre 2024 entre la Société ALTO ASSAINISSEMENT (bénéficiaire) et Monsieur BERTINOT (garant) dans le cadre de la cession de la Société BCD & BSL est reprise dans l'intégralité de ses dispositions.

Le 21 juillet 2025, Monsieur BERTINOT a été informé du transfert universel de patrimoine afin d'adapter les clauses du séquestre compte tenu du transfert universel de patrimoine à intervenir.

III - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Les représentants de la Société confondante et de la Société dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution - confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du code civil (*ci-après « la dissolution - confusion »*) prend effet le 30 septembre 2025.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de BCD & BSL, Société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la Société confondante.



D'autre part, les représentants des sociétés dissoutes et confondantes rappellent que la Société confondante détient la totalité des actions de la Société dissoute.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 30 septembre 2025 conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

IV - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le représentant de la Société BCD & BSL, Société dissoute et d'ALTO ASSAINISSEMENT, Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ALTO ASSAINISSEMENT, Société confondante prend les engagements suivants :

- a) Les biens de la société dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable au 30 septembre 2025, la Société ALTO ASSAINISSEMENT, Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société dissoute.

- b) La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- c) La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.
- d) La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société BCD & BSL, Société dissoute.

Elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 30 septembre 2025, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance.

- e) ALTO ASSAINISSEMENT, Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan.



- f) ALTO ASSAINISSEMENT, Société confondante, se substituera à BCD & BSL, Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- g) ALTO ASSAINISSEMENT, Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de BCD & BSL, Société dissoute.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

VI - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS - PEEC-40 n°280, l'opération de dissolution-confusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société confondante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société dissoute à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2025 en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société confondante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société dissoute.

VII - PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société confondante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité de la société dissoute (*BOI-BIC - PTP-10-20-20 n°70*).

VIII- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société dissoute et de la Société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.



Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

IX - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

1) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, la Société ALTO ASSAINISSEMENT associé unique de la Société BCD & BSL désigne Monsieur Olivier POISSON en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société BCD & BSL, qui seront transmis à la société confondante.
- Contrôler l'acquis régulier du passif.
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société BCD & BSL à la Société ALTO ASSAINISSEMENT et préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété.
- A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société ALTO ASSAINISSEMENT des biens de la Société BCD & BSL.
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis.
- Représenter la Société BCD & BSL en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société BCD & BSL auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société BCD & BSL et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société ALTO ASSAINISSEMENT.
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société BCD & BSL envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

2) Monsieur Olivier POISSON ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de l'insertion au Bodacc effectué à l'initiative du Greffe du Tribunal de Commerce de l'avis de dissolution,



les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société BCD & BSL ;

- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées,

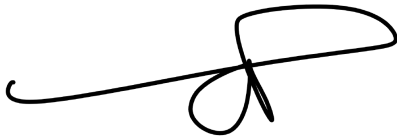
de sorte que la Société BCD & BSL ainsi confondue, soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Olivier POISSON ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à TOURNAN EN BRIE

Le 21 juillet 2025

Monsieur Olivier POISSON

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.